

## DÉCISION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES USAGERS

**VU** le Code de l'éducation, notamment ses articles R.811-10 à R.811-42 ;  
**VU** la demande de saisine de la section disciplinaire par de l'UFR de Santé;  
**VU** la lettre de saisine du Président de l'UPEC du 05 septembre 2024 ;  
**VU** le rapport d'instruction du 20 septembre 2024 ;  
**VU** les pièces du dossier ;

La section disciplinaire du conseil académique de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) s'est réunie en commission de discipline le 06 novembre 2024 au 61 avenue du Général de Gaulle, à Créteil, pour statuer sur le cas de :

Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_, résidant \_\_\_\_\_.

La commission était constituée de :  
Romain BOFFA - Professeur des universités (*président de la section disciplinaire*)  
Isabelle COLL – Professeure des universités  
Mohammadreza HAGHEGHE – Usager  
Sébastien RICHARD – Usager

Le secrétariat était assuré par Matthieu JOLLY.

Etait absente, non excusée, la personne poursuivie, régulièrement convoquée.

Le dossier et le rapport d'instruction avaient été mis à sa disposition selon les règles prévues par le Code de l'éducation.

La section disciplinaire était saisie par le président de l'université des faits suivants :

Fraude

Détention et utilisation d'un téléphone portable lors d'un examen

### **Après avoir entendu :**

La lecture du rapport d'instruction produit par Madame Isabelle COLL, Professeure des universités;

### **Après avoir délibéré :**

Considérant qu'en vertu de l'article R. 811-11 du Code de l'éducation, « *Relève du régime disciplinaire [...] tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-36 du même code, « *Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La commission de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil, « *Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté universitaire. Tout manquement à ses dispositions est susceptible de justifier la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. Le prononcé d'une sanction au terme de la procédure disciplinaire est indépendant de l'ouverture et de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale* » ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_, étudiante en Licence 2 Science pour la santé pendant l'année universitaire 2023-2024, est poursuivie devant la section disciplinaire pour détention et utilisation d'un téléphone portable lors d'un examen ;

Considérant qu'il est établi que Madame \_\_\_\_\_ a été surprise en train de consulter son téléphone portable aux toilettes le 18 avril 2024, lors d'une épreuve sur les grands systèmes et la microbiologie ; qu'elle a, le jour de l'examen, reconnu les faits ;

Qu'il est donc établi que Madame \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable d'une fraude commise à l'occasion d'un examen ;

Considérant que l'intéressée, régulièrement convoquée, n'a pas fourni à la section disciplinaire ses explications ou ses regrets, que ce soit par écrit ou à l'audience, à laquelle elle n'a pas assisté, sans s'excuser préalablement ;

Considérant s'agissant de la proportionnalité de la sanction, qu'il convient dans ces conditions de prononcer à l'encontre de Madame \_\_\_\_\_ une exclusion de l'UPEC pour une durée dix-huit (18) mois dont trois (3) mois ferme, afin de ne pas obérer de manière excessive la poursuite d'étude de l'intéressée, tout en tenant compte de la fraude avérée ;

Statuant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité des membres présents ;

#### DÉCIDE

**Article 1 :** Madame \_\_\_\_\_ est exclue de l'UPEC pour une durée de dix-huit (18) mois dont trois (3) mois ferme, avec annulation corrélative de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été établie ;

**Article 2 :** La décision est notifiée à l'intéressée, et prend effet à compter du jour de notification. Elle est également notifiée au président de l'université et au recteur de région académique, et sera affichée à l'intérieur de l'établissement, sans mention de son identité.

Fait à Créteil, le 06 novembre 2024,

Romain BOFFA



Président de la section disciplinaire

Matthieu Jolly



Secrétaire de la section disciplinaire

---

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.